



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Gesundheit BAG

Direktionsbereich Kranken- und Unfallversicherung
Abteilung Leistungen Krankenversicherung

**Commentaire des modifications du 19 avril 2023 de l'annexe 4 de
l'OPAS pour le 1^{er} mai 2023
(RO 2023 195, n. 66 du 25 avril 2023)**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications de l'OPAS	3
3.	Adaptations rédactionnelles	3

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission des moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission des analyses (CFAMA-LA), ainsi que la commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications de l'OPAS

Art. 34b, al. 2

Depuis le 1^{er} juin 2015, l'art. 34b, al. 2, let. a et b, OPAS prévoit que soient déduits des prix de fabrication allemands les rabais en vigueur en Allemagne, qui étaient jusqu'ici de 7 % pour les préparations sous brevet et de 16 % pour celles dont le brevet est échu. La République fédérale d'Allemagne a relevé pour 2023 le rabais applicable aux médicaments sous brevet, le portant à 12 % (cf. §130a, par. 1b, du Code social, Cinquième livre [*Sozialgesetzbuch Fünftes Buch, Gesetzliche Krankenversicherung*]). De ce fait, les 7 % mentionnés à l'art. 34b, al. 2, let. a, OPAS ne concordent plus avec le rabais appliqué en Allemagne.

Pour éviter tout flou juridique, il importe d'adapter la formulation de cette disposition à la nouvelle situation et de remplacer ces 7 % par les 12 % aujourd'hui en vigueur en Allemagne. Comme ce relèvement est limité au 31 décembre 2023, le DFI examinera durant l'année en cours si une nouvelle adaptation s'impose pour 2024. La disposition transitoire précise que la modification s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur.

La présente modification entre en vigueur le **1^{er} mai 2023**.

3. Adaptations rédactionnelles

Aucune adaptation du texte allemand

Le texte français et italien de l'art. 34b, al. 2 OPAS est modifié, de façon à le rendre plus précis et à l'adapter à la formulation allemande.

Ces adaptations entrent en vigueur le **1^{er} mai 2023**.